DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1975

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (soixante-huitième dérogation)

(75/484/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté [1], et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, le 10 juillet 1975, sur les mesures tarifaires à prendre pour le deuxième semestre de 1975,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres le 10 juillet 1975 pour le deuxième semestre de 1975;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont en quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents;

considérant que ces raisons et circonstances, qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent également, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés, au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1er de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance des pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits:

[1] JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

Position tarifaire	Désignation des produits	État membre	Contingent (en t)	Droit de douane (en %)
ex 73.15 A V b) 1	Fil machine spécial (en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 millimètres et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %) pour l'industrie des pneumatiques	Allemagne (RF) Benelux France Italie Irlande	1 900 9 000 4 000 6 500 3 000	0 0 0 0 0
ex 73.15 A V b) 1	Fil machine spécial (en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 millimètres et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 %) pour l'industrie des pneumatiques	Benelux	1 800	0
ex 73.15 A V b) 1	Fil machine spécial (en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 13 millimètres) pour la fabrication de ressorts et de fils dits «cordes à piano» d'une teneur: — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore pris ensemble — de 0,15 à 0,30 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome (La république fédérale d'Allemagne et le Benelux sont autorisés à importer dans le cadre de leur contingent, du fil machine spécial en aciers alliés, laminés uniquement à chaud, d'un diamètre allant de 4,5 à 13 millimètres, pour les ressorts de soupape, présentant les caractéristiques suivantes: a) produits au chrome-vanadium: — 0,40-0,65 % C — 0,15-0,30 % Si — 0,60-0,90 % Mn — 0,15-1,10 % Cr — 0,15-0,30 % Va — inférieure ou égale à 0,30 % Mo — teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune b) produits au chrome-silicium: — 0,50-0,60 % C — 1,35-1,60 % Si — 0,60-0,80 % Mn — 0,55-0,80 % Cr — teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune)	Allemagne (RF) Benelux France	8 500 1 350 1 200	0 0 0

Position tarifaire	Désignation des produits	État membre	Contingent (en t)	Droit de douane (en %)
ex 73.15 B VII a) 1	Tôles dites «magnétiques» à grains orientés, à haute perméabilité, présentant une perte en watts inférieure ou égale à 1,23 watt par kilogramme pour une épaisseur de 0,30 millimètre ou à 1,26 watt par kg pour une épaisseur de 0,35 millimètre, mesurée à 17 000 gauss et 50 hertz	Allemagne (RF)	1 300	0
ex 73.16 A II b)	Rails usagés destinés au relaminage	France	33 000	0

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1er de cette décision sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1975.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1975.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI